



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
2 octobre 2019
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2019

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes réunions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1^{er} juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015, du 11 au 13 septembre 2017 et les 4 et 5 juillet 2018.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail de la Conférence, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

3. À sa réunion tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2019, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

Les États parties devraient envisager d'élaborer des dispositions législatives et des directives opérationnelles types inspirées des accords et arrangements internationaux et régionaux pertinents pour faciliter la coopération



B. Recommandations relatives à l'échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Recommandation 2

Les États parties devraient organiser des débats pour permettre aux experts et aux responsables gouvernementaux concernés d'échanger leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Recommandation 3

Les États parties devraient envisager de créer des réseaux régionaux de policiers, de procureurs et d'autres agents des services de détection et de répression spécialisés dans le trafic illicite de migrants pour assurer, dans le respect du droit interne, l'échange régulier d'informations pertinentes, notamment sur les outils de communication utilisés par les passeurs.

Recommandation 4

Les États parties devraient envisager de veiller à ce que des interprètes soient disponibles, conformément à leur droit interne et selon les besoins, pour communiquer avec les migrants objet d'un trafic illicite afin de faciliter les enquêtes et les procédures judiciaires dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants, et de protéger les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Recommandation 5

Les États parties devraient envisager de détacher, dans le respect de leur droit interne, des agents de liaison et des magistrats ainsi que d'autres autorités compétentes afin d'accélérer l'échange d'informations utiles entre les pays situés sur des itinéraires de trafic. Ce détachement devrait être régi par des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États concernés.

Recommandation 6

Les États parties devraient veiller à ce que des informations actualisées sur leurs autorités compétentes soient accessibles aux autres États, notamment dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (portail SHERLOC).

Recommandation 7

Les États parties devraient établir des répertoires pour permettre aux agents des forces de police, des services d'immigration et des autres services de détection et de répression ainsi qu'aux procureurs de communiquer rapidement avec leurs homologues d'autres pays.

Recommandation 8

Les États parties sont encouragés à envoyer des experts et du personnel opérationnel pour les représenter auprès du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants.

Recommandation 9

Les États parties sont encouragés à recueillir des données pertinentes et à envisager la possibilité de les transmettre, à titre volontaire, à l'Office des Nations Unies contre

la drogue et le crime (ONUDC) afin de permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse à l'échelle mondiale sur le trafic illicite de migrants. Ces travaux devraient être menés en étroite coopération avec les États parties et s'appuyer sur les informations statistiques fournies par ceux-ci.

Recommandation 10

Les États parties devraient prendre des mesures pour que les agents publics en contact avec des migrants en situation irrégulière soient sensibilisés systématiquement aux risques auxquels sont exposés les migrants objet d'un trafic illicite.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à envisager et à prendre des mesures, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à leur droit interne, pour réceptionner et traiter les demandes de coopération internationale, en particulier les demandes d'entraide judiciaire concernant le trafic illicite de migrants, et pour y répondre rapidement.

C. Recommandations relatives au trafic illicite de migrants par air et à la facilitation de ce trafic par la falsification de documents

Recommandation 12

Les États parties sont encouragés à renforcer leurs capacités en matière de détection de documents frauduleux, notamment, s'il y a lieu, en élaborant et en diffusant des directives à l'intention des autorités compétentes, ainsi qu'en fournissant aux praticiens le matériel et la formation appropriés.

Recommandation 13

Les États parties devraient coopérer, sans préjudice de leurs engagements internationaux en matière de libre circulation des personnes, afin de mettre en place des procédures appropriées dans les aéroports pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par air.

Recommandation 14

Les États parties devraient envisager d'adopter une approche multidisciplinaire appropriée prévoyant différents types d'intervention des forces de police, des procureurs, des gardes frontière, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants.

Recommandation 15

Les États parties devraient envisager, dans le respect de leur droit interne, des moyens d'échanger des informations, qui permettent de réduire les possibilités de trafic illicite de migrants vers les pays accueillant de grandes manifestations internationales, sportives ou autres.

Recommandation 16

Les États parties devraient mieux faire connaître les risques liés aux activités criminelles menées par les passeurs, notamment en diffusant des informations et des analyses sur les nouvelles tendances et modalités du trafic illicite de migrants à l'intention des organismes publics compétents, du grand public et de la société civile, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur droit interne.

Recommandation 17

Les États parties sont encouragés à utiliser les informations librement accessibles sur les sites Web et les autres plateformes en ligne, qui peuvent faciliter le trafic illicite

de migrants, afin de dégager les tendances de cette forme de criminalité et de renforcer les moyens mis en place pour la combattre.

Recommandation 18

Les États parties sont encouragés à envisager, dans le respect du droit international et de leur droit interne, de recueillir les informations biométriques des voyageurs et de les partager avec les États qui en feraient la demande, afin de mieux cerner les itinéraires de trafic, repérer les faux documents et détecter les groupes criminels organisés qui facilitent le trafic illicite de migrants par la falsification de documents.

Recommandation 19

Les États parties sont encouragés à envisager, dans le respect du droit international et de leur droit interne, de diffuser par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes les informations concernant l'interception d'envois de documents destinés à faire office de pièces justificatives pour l'obtention de pièces d'identité, lesquels documents contiennent des identités utilisées plusieurs fois par les groupes criminels organisés pour faciliter l'acheminement par air, le but étant d'aider les autorités compétentes à repérer et à détecter le trafic illicite de migrants mettant à profit des documents falsifiés.

Recommandation 20

Les États parties sont encouragés à intensifier leur coopération avec les compagnies aériennes commerciales afin de détecter les personnes munies de faux documents et de les empêcher de voyager, et ainsi de repérer les circuits empruntés par les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants et d'enrayer ce trafic.

Recommandation 21

Les États parties devraient s'employer à renforcer leurs capacités en recourant à l'assistance technique fournie sur demande par l'ONUDC et ses partenaires compétents ou en la mettant à profit afin de promouvoir les moyens qu'ils mettent en œuvre à l'échelle nationale pour lutter contre le trafic illicite de migrants par air, notamment dans le cadre du Projet de communication aéroportuaire.

Recommandation 22

Les États parties sont invités à coopérer pour mettre en place ou exploiter des bases de données regroupant tous les modèles de documents de voyage des différents pays, lorsque cela est approprié et conforme à leur droit interne.

Recommandation 23

Les États parties devraient envisager, selon qu'il conviendra, de renforcer la coopération entre les services de contrôle aux frontières afin de prévenir et de détecter le trafic illicite des migrants, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Recommandation 24

Les États parties devraient envisager d'adapter leurs stratégies de lutte contre le trafic illicite de migrants aux différents modes opératoires utilisés par les nombreux réseaux transnationaux de trafic illicite de migrants, notamment en développant la coopération et l'échange d'informations entre les pays situés sur des itinéraires de trafic, dans le respect du droit international et de leur droit interne.

III. Résumé des délibérations

4. À sa 1^{re} séance, le 11 septembre 2019, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».

5. Les débats sur le point 2 de l'ordre du jour ont débuté par les exposés de trois experts nationaux. Le premier exposé a été fait par Modiri Matthews, Directeur de l'inspectorat du Ministère sud-africain de l'intérieur, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le deuxième exposé a été fait par Nancy Velazquez, Procureure adjointe chargée du contrôle régional, des poursuites pénales et de la protection des droits de la personne au sein du Bureau du Procureur général du Mexique, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le troisième exposé a été fait par Salvatore Vella, Chef des poursuites adjoint au tribunal d'Agrigente (Italie), au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

6. M. Matthews a présenté une vue d'ensemble de la question, rappelant que le concept de trafic illicite de migrants était parfois considéré, à tort, comme une question de traite des personnes, et notant que le concept d'avantage financier ou autre avantage matériel mentionné dans la définition du trafic illicite de migrants était trop souvent ignoré. Il a illustré son propos en expliquant que, en dépit de la qualité du cadre juridique de l'Afrique du Sud, les agents des services d'immigration tendaient à prendre des mesures pénales contre les migrants objet du trafic illicite au lieu de s'intéresser aux groupes qui organisaient leur trafic. Il a ajouté que l'Afrique du Sud avait mené, conjointement avec l'ONUSUD, des enquêtes auprès de migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite, pour rassembler des données et permettre de comprendre les facteurs à l'origine de ce trafic. Dans le cadre de sa coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le pays avait transmis les données qu'il avait recueillies au système régional de gestion de l'information géré par celle-ci. Les enquêtes avaient révélé, par exemple, que, dans le pays, 75 % des migrants objet d'un trafic illicite étaient des hommes. L'intervenant a conclu son intervention en formulant des recommandations essentielles à consigner dans le rapport.

7. M^{me} Velazquez a commencé son exposé en montrant une vidéo destinée à sensibiliser les esprits aux nombreux dangers auxquels s'exposaient ceux qui se fiaient à des passeurs, notamment les violations des droits de la personne et la maltraitance. Elle a ajouté que le Mexique était un pays de transit dans lequel les migrants objet de trafic illicite étaient victimes d'innombrables violations, telles que des enlèvements et des violences fondées sur le genre. Elle a décrit ce qui avait été accompli au titre du programme national de formation en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de migrants (SOMMEX) mis en œuvre conjointement avec l'ONUSUD et plusieurs parties prenantes, mentionnant, par exemple, la formation de 300 agents, en 2018, dans le cadre d'ateliers de sensibilisation destinés aux professionnels de la justice pénale. Elle a en outre expliqué que, grâce à l'empathie et à la compréhension dont avaient fait preuve ces agents à l'issue de ces activités, notamment une formation conjointe avec des agents venus des États-Unis d'Amérique et d'autres pays, et suite aux efforts déployés par les services de poursuite du Mexique, 17 376 migrants faisant l'objet d'un trafic illicite avaient été secourus.

8. M. Vella a décrit les conséquences du trafic illicite de migrants pour l'île italienne de Lampedusa. Il a souligné que, bien qu'il n'y ait pas de scénario type du trafic de migrants en Méditerranée, plusieurs modes opératoires avaient été recensés. Il en a décrit six utilisés par les passeurs pour acheminer les migrants jusqu'aux côtes italiennes. Jusqu'en 2016, de nombreux migrants arrivaient à bord de bateaux de pêche, qui avaient été adaptés pour pouvoir transporter le maximum de personnes.

L'intervenant a noté qu'à l'arrivée ou en cas de saisie, les capitaines qui faisaient partie de réseaux de passeurs se dissimulaient parmi les migrants pour éviter d'être arrêtés, puis tentaient de rentrer chez eux, en Afrique du Nord. Les arrestations de grande envergure s'étant révélées dissuasives pour les passeurs, les méthodes avaient changé et les passeurs avaient commencé à utiliser des bateaux pneumatiques instables. Dans ce cas, les migrants recevaient des instructions rudimentaires pour pouvoir piloter eux-mêmes les bateaux. Grâce à ce mode opératoire, les passeurs avaient augmenté leurs profits et réduit le risque de se faire arrêter. L'intervenant a conclu en formulant un certain nombre de recommandations, visant notamment à créer des réseaux de procureurs spécialisés, à mettre en place des mécanismes régionaux de partage de données biométriques, à faciliter les échanges d'agents de liaison et à échanger des informations sur le rôle joué par les organisations non gouvernementales connues pour aider activement les personnes faisant l'objet d'un trafic illicite.

9. À l'issue de ces exposés, réagissant à plusieurs questions et observations des participants concernant des difficultés particulières et des exemples de pratiques prometteuses, les intervenants ont apporté des précisions. Un certain nombre de ces questions et observations concernaient les moyens de renforcer l'échange d'informations et d'autres formes de coopération.

10. Plusieurs intervenants ont débattu de la nécessité d'échanger des informations relatives au trafic illicite de migrants. Certains ont décrit des pratiques prometteuses encourageant la coopération, qui consistaient notamment à partager des points de contact entre les services de détection et de répression et les services d'immigration ; à faciliter la coopération entre les services d'enquête financière, les fédérations bancaires et les organismes de virement de fonds ; et à avoir recours à des juges d'instruction. Une intervenante s'est exprimée sur les mesures prises pour répondre aux besoins élémentaires des migrants égarés et aider au retour volontaire de ceux qui n'avaient pas besoin de protection. Un intervenant a souligné que l'utilisation de faux documents facilitait les infractions relatives au trafic illicite de migrants. Une intervenante a pris note de l'intention de participer, en 2020, au Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, pour renforcer encore la détermination à lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

11. À sa 2^e séance, le 12 septembre 2019, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Trafic illicite de migrants par air et facilitation de ce trafic par la falsification de documents ».

12. Les débats sur le point 3 de l'ordre du jour ont débuté par les exposés de deux experts nationaux. Le premier exposé a été fait par Rohan Coelho, Attaché de liaison international à l'Agence des services frontaliers du Canada, au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le deuxième exposé a été fait par Mohamed Ezzat, Chef des poursuites à la Division de la coopération internationale du Bureau du Procureur général (Égypte), au nom du Groupe des États d'Afrique.

13. M. Coelho a présenté la question du point de vue opérationnel, exposant les mesures prises par le Canada pour lutter contre le trafic illicite de migrants. Il a souligné que ce trafic ne constituait pas une activité criminelle homogène, car les facteurs d'attraction et les incitations à émigrer, le prix du voyage, l'itinéraire, les documents utilisés et le statut du migrant à l'arrivée pouvaient varier considérablement d'un cas à l'autre.

14. Il a noté que les migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite pouvaient être une précieuse source d'informations et contribuer à enrichir les connaissances sur les incidents liés au trafic illicite par air ainsi que, plus généralement, sur les réseaux de passeurs et leurs nouveaux modes opératoires. Ces informations pouvaient être partagées aussi bien au niveau national qu'au niveau international, selon les besoins. M. Coelho a également noté l'importance des agents de liaison internationaux, qui pouvaient être associés à des agents d'autres pays pour constituer des équipes spécialisées dans la lutte contre le trafic illicite de migrants. Il a donné des exemples

de détection de documents falsifiés, et souligné le rôle du Centre national des documents à cet égard. Il a conclu en mentionnant les stratégies employées au Canada pour lutter contre la falsification de documents de voyage, notamment en matière de communication, d'analyse des données, de partage de l'information, de sécurité des documents, de formation et d'aide au renforcement des capacités.

15. Dans l'exposé suivant, M. Ezzat a indiqué que l'Égypte avait ratifié les conventions et protocoles internationaux et régionaux pertinents, et a présenté le cadre juridique national mis en place en Égypte pour lutter contre le trafic illicite de migrants, notamment la Constitution, la législation (en particulier la loi n° 82 de 2016), deux stratégies nationales et des plans d'orientation. Il a noté que, bien que le modèle plus courant de trafic illicite de migrants via l'Égypte observé ces dernières années ait été le trafic par mer, on pouvait constater une augmentation du trafic par air. Il a examiné l'évolution des modes opératoires et un éventail de moyens illégaux auxquels avaient recours les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants. Il a donné des exemples de cas dans lesquels de faux documents et des sites Web avaient été utilisés pour obtenir des visas, notant que l'adoption des passeports biométriques était un des moyens employés par l'Égypte pour détecter les documents falsifiés. Il a mentionné de nombreuses mesures prises pour surmonter les difficultés auxquelles donnait lieu cette forme de trafic illicite de migrants, notamment la sensibilisation des migrants susceptibles de faire l'objet d'un trafic, ainsi que des services de détection et de répression et des autorités chargées des poursuites. Des guides pratiques élaborés en collaboration avec l'ONUDC et l'Organisation internationale pour les migrations avaient contribué utilement à cette sensibilisation. L'intervenant a également expliqué que les mémorandums d'accord conclus entre les procureurs généraux égyptiens et leurs homologues dans un certain nombre de pays facilitaient la coopération judiciaire et l'échange d'informations nécessaires pour éradiquer les réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants.

16. Après ces exposés, les intervenants, réagissant à plusieurs questions et observations concernant des mesures particulières prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants par air, ont donné des informations supplémentaires aux participants. Plusieurs de ces questions et observations portaient sur des pratiques prometteuses et sur des moyens de renforcer la coopération au niveau bilatéral ainsi qu'aux niveaux régional et multilatéral.

17. Au cours des discussions qui ont suivi, des intervenants ont fait part de leur engagement à enrayer le trafic illicite de migrants par air, en soulignant le lien intrinsèque qui existait entre cette forme de trafic et la falsification de documents. De nombreux intervenants ont mentionné les méthodes complexes employées par les trafiquants pour éviter d'être découverts par la police des frontières, notamment le recours à des passeports et visas falsifiés, la fraude organisée aux visas, et l'utilisation abusive de systèmes de demande de visa en ligne.

18. Pour lutter contre ces problèmes, les intervenants ont échangé des pratiques prometteuses visant à réduire au minimum les déplacements de passagers munis de documents d'identité non valables et à restreindre l'utilisation des aéroports internationaux comme plaques tournantes de la criminalité organisée. De nombreux intervenants ont souligné le rôle crucial que jouait l'échange d'informations pour détecter le trafic illicite de migrants par air, ainsi que pour enquêter sur les infractions s'y rapportant et en poursuivre les auteurs. Des intervenants ont mis l'accent sur l'utilité de l'échange d'informations issues du renseignement ainsi que d'images de documents authentiques, faux et falsifiés ; de la collaboration entre autorités aéroportuaires ; et de la création de réseaux de spécialistes capables de repérer les principaux individus et réseaux impliqués dans le trafic illicite de migrants. Plusieurs intervenants ont souligné l'utilité des institutions nationales pour lutter contre le trafic illicite de migrants, ainsi que celle des bases de données et des centres documentaires pour faciliter l'échange d'informations, à l'intention notamment des agents de première ligne. Une intervenante a évoqué la rareté des données relatives au trafic illicite de migrants par air, et souligné l'intérêt de l'étude thématique que l'ONUDC

avait publiée à ce sujet en 2010, qui constituait une source concrète d'informations sur cette forme de trafic. Un autre intervenant a mis l'accent sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants comme moyen de faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité.

19. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Président a présenté un index des recommandations adoptées par le Groupe de travail au cours de ses quatre premières réunions, ainsi qu'un recueil de ces recommandations.

20. Le Groupe de travail a examiné la possibilité d'engager des travaux thématiques lors de ses prochaines réunions, et formulé une proposition en ce sens.

21. Sous réserve des délibérations du Bureau élargi de la Conférence des Parties, le Groupe de travail propose, sans préjudice de toute autre proposition formulée par les États parties, de traiter les questions suivantes à titre prioritaire lors de ses prochaines réunions : a) analyse de l'influence que peut avoir l'accès aux voies légales de la migration sur la réduction de la demande concernant le trafic illicite de migrants ; b) utilisation de techniques d'enquête de pointe, notamment dans le domaine financier et numérique, pour lutter contre le trafic illicite de migrants ; c) amélioration de la coopération bilatérale, régionale et internationale dans le cadre des enquêtes, de la collecte de preuves et de la poursuite des responsables de trafic illicite de migrants ; d) meilleures pratiques adoptées pour constituer et faire fonctionner des équipes communes d'enquête et des services de poursuite spécialisés ; e) stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie pour prévenir le trafic illicite de migrants et mener des enquêtes à ce sujet ; f) comment les médias peuvent contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants ; g) modèles efficaces de coopération dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ; h) adaptation des enquêtes aux différents modes de trafic illicite de migrants ; i) bonnes pratiques adoptées pour coopérer avec le secteur privé afin de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ; j) mise en commun des procédures nationales d'enquête sur le trafic illicite de migrants, le but étant d'améliorer la coopération internationale et d'harmoniser éventuellement les différentes approches ; k) comment utiliser les technologies de l'information et des communications pour lutter contre les groupes criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants, qui utilisent de plus en plus le cyberspace ; l) comment renforcer les moyens d'engager des poursuites dans les affaires de trafic illicite de migrants ; m) promotion de l'échange d'informations accessibles aux agents du système pénal par des moyens simples, si possible électroniques, qui soient fiables et utiles dans le cadre des poursuites pénales ; n) effets des catastrophes naturelles, des conflits et des crises sur les modes opératoires des groupes criminels organisés et sur les itinéraires du trafic illicite de migrants ; et o) adoption de stratégies mondiales pour s'attaquer aux causes du trafic illicite de migrants.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

22. La sixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2019. Elle a comporté cinq séances.

23. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

24. Des déclarations liminaires générales ont été faites par un(e) représentant(e) du Secrétariat au titre des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour.

25. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction du Président, par les intervenants suivants : M. Vella (Italie), M^{me} Velazquez (Mexique) et M. Matthews (Afrique du Sud).

26. Les débats qui se sont tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction du Président, par les intervenants suivants : M. Coelho (Canada) et M. Ezzat (Égypte).

27. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants dont les noms suivent : Afrique du Sud, Belgique, Canada, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Gambie, Honduras, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Sénégal, Soudan et Union européenne.

28. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États signataires suivants du Protocole relatif au trafic illicite de migrants : Sri Lanka et Thaïlande.

29. Les observateurs de la Colombie et de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, une organisation intergouvernementale, ont aussi fait des déclarations.

30. L'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration.

31. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants dont les noms suivent : Canada, Égypte, États-Unis, Honduras, Italie, Mexique et Pays-Bas.

32. La Thaïlande, État signataire du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, a fait une déclaration.

33. L'observateur du Maroc a également fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

34. À sa 1^{re} séance, le 11 septembre 2019, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
3. Trafic illicite de migrants par air et facilitation de ce trafic par la falsification de documents.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

35. Les Parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique,

Bosnie Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malte, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

36. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka et Thaïlande.

37. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs : Colombie, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Saint-Siège, Singapour et Yémen.

38. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

39. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Assemblée parlementaire de la Méditerranée, INTERPOL, Ligue des États arabes et Organisation internationale pour les migrations.

40. La liste des participants figure dans le document [CTOC/COP/WG.7/2019/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

41. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2019/1](#) et [CTOC/COP/WG.7/2019/1/Corr.1](#)) ;

b) Document d'information établi par le Secrétariat, relatif à l'échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/WG.7/2019/2](#)) ;

c) Document d'information établi par le Secrétariat, relatif au trafic illicite de migrants par air et à la facilitation de ce trafic par la falsification de documents ([CTOC/COP/WG.7/2019/3](#)) ;

d) Document d'information établi par le Secrétariat, contenant un index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions ([CTOC/COP/WG.7/2019/4](#)) ;

e) Document d'information établi par le Secrétariat, contenant un recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions ([CTOC/COP/WG.7/2019/5](#)).

V. Adoption du rapport

42. Le 13 septembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion ([CTOC/COP/WG.7/2019/L.1](#), [CTOC/COP/WG.7/2019/L.1/Add.1](#) et [CTOC/COP/WG.7/2019/L.1/Add.2](#)).